



147662 - Que doit faire le tailleur des vêtements laissés long temps auprès de lui?

question

Mon ami est un tailleur. Les gens lui confient leurs tissus pour qu'il les taille. Parfois ils lui laissent des vêtements pendant des années. Que doit il en faire, notamment quand il ne se souvient plus de leurs propriétaires

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le tailleur doit convenir avec ses clients d'une durée déterminée comme deux mois , par exemple, (pour retirer leurs dépôts). S'ils ne viennent pas retirer leurs vêtements au bout de ce délai, il n'en sera plus responsable. S'ils ne viennent pas les récupérer jusqu'à l'expiration du délai, il en fait une aumône ou les vend pour se payer et faire du reliquat une aumône au nom des propriétaires.

Si toutefois, le tailleur n'a formulé aucune condition au moment de la réception des commandes, il ne lui est pas permis de faire quoi que ce soit des vêtements sauf quand il aura tout espoir de retrouver leurs propriétaires. Si, après l'écoulement d'une longue période, il perd tout espoir de les retrouver, il en fait une aumône ou les vend pour récupérer le salaire de son travail avant de faire du reliquat une aumône.

On lit dans les Fatwa de la Commission Permanente (15/404): «un tailleur pakistanais qui travaillait près de notre magasin vient de rentrer définitivement chez lui. Un client du nom de Mousfir avait déposé une veste auprès de lui. Le tailleur nous a demandé de garder la veste jusqu'au retour du propriétaire. Il nous a réclamé la rémunération de son travail et nous a dit: si le propriétaire de la veste vient, donnez la lui, à condition qu'il vous restitue la somme que vous m'avez payée. Cependant, le propriétaire en question n'est pas venu récupérer sa veste en depuis



de l'écoulement de deux ans. Qu'est-ce que je devrais en faire? Puisse Allah vous récompenser par mille biens.

Réponse

Louanges à Allah

Si la réalité telle que vous l'avez décrite, on doit vendre la veste. Vous prélèverez du prix le salaire du tailleur et ferez du reliquat une aumône au profit des pauvres avec l'intention que la récompense divine revienne au propriétaire du vêtement. Si ce dernier réapparaît, on l'informe de ce qui s'est passé. S'il l'accepte, tant mieux. S'il ne l'accepte pas, vous lui remboursez le montant du reliquat après la déduction du salaire du tailleur. La récompense de l'aumône vous reviendra, s'il plaît à Allah. Si on évalue la valeur du vêtement et en fait une aumône pour les pauvres, c'est plus parfait et vous serez récompensé pour ce que vous avez donné au tailleur.»

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes:

Voici un pressing qui garde des vêtements déposés depuis plus de deux mois et dont les propriétaires ne sont pas connus. Pourtant il est précisé sur la facture que le pressing n'est pas responsable des vêtements non récupérés après deux mois. Le propriétaire du pressing peut-il s'en saisir soit pour les utiliser, soit pour les vendre ou pour en faire une aumône? Si le propriétaire vient les réclamer après leur aliénation, faut-il lui en rembourser le prix?

Voici sa réponse: S'il a été formulé envers le propriétaire que s'il ne vient pas récupérer ses vêtements au bout de deux mois, il perd tout droit les concernant, il ne peut plus rien réclamer car c'est lui qui ne s'est pas présenté dans le délai. Une fois celui-ci écoulé, le propriétaire du pressing peut en faire une aumône, s'il trouve quelqu'un qui les accepte et les utilise, ou les vendre et faire du prix une aumône. Mais je pense qu'il peut attendre dix jours ou quinze après l'écoulement du délai de deux mois car il se peut que le propriétaire soit en route et que son véhicule soit tombé en panne ou qu'il soit tombé malade. Aussi vaut-il mieux attendre. Extrait de liqaa al-bab al-maftouh, 215/11.

Allah le sait mieux.